



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique sur les parcelles cadastrées
440 et 441 de la commune de Cuiry-les-
Chaudardes, lieu-dit « la Haute-Borne ».**

IC/201A/007

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 1987 autorisant la société SANEL à exploiter sur la commune de Cuiry-les-Chaudardes - lieu-dit la haute borne - parcelles cadastrées 440 et 441, une décharge de matières plastiques;

VU le récépissé du 11 avril 2007 délivré par la préfecture de l'Aisne, actant la reprise par la société SANEL PLASTIMARNE des activités exercées par la société SANEL ;

VU les différents courriers envoyés par l'exploitant indiquant que la décharge ne reçoit plus de déchets depuis 1993 ;

VU les attestations réalisées par le maire de la commune de Cuiry-les-Chaudardes, la société SITA qui indique que les déchets de plastiques de la société SANEL PLASTIMARNE sont enfouis sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux de Vauxailon et par la société GUCILDI qui a procédé à l'enfouissement des déchets sur le site ;

VU l'avis du propriétaire en date du 6 juillet 2010 ;

VU l'avis de la DDT de l'Aisne en date du 19 mai 2010;

VU l'avis du service en charge de la sécurité civile en date du 2 juin 2010

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1er décembre 2010;

Considérant que la société SANEL devenue SANEL PLASTIMARNE a exploité sur le territoire de la commune de Cuiry-les-Chaudardes une décharge de matières plastiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la présence des déchets dans le sol rend nécessaire la mise en œuvre de restrictions pour l'usage du site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que le même article L.515-12 susvisé indique « Dans le cas des installations de stockage de déchets ces servitudes peuvent être instituées à tout moment » ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne:

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées 440 et 441 de la commune de Cuiry-les-Chaudardes, lieu-dit « la Haute-Borne », dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Prescription n°1 :

L'ensemble du site est réservé à un usage d'espace boisé.

Tout autre usage y est interdit sauf mise en œuvre de la prescription n° 2.

Prescription n°2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence des déchets sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site :

- la présence de déchets de matières plastiques enfouis dans le sol devra être prise en compte,
- les mesures éventuelles de protection en matière d'hygiène et sécurité nécessaires pour assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés devront être définies et mises en œuvre,
- les déchets éventuellement excavés devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet et les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3:

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4:

Le propriétaire des parcelles visées par les présentes servitudes est tenu de les notifier et de les faire respecter aux tiers éventuels qui les occuperaient, à quelque titre que ce soit.

Article 5:

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CUIRY-LES-CHAUDARDES, au pétitionnaire ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 6:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée à la mairie de CUIRY-LES-CHAUDARDES.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service Environnement-unité ICPE, déchets-50 bd de Lyon 021011 LAON cedex- l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SANEL PLASTIMARNE dans deux journaux diffusés dans tout le département et sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CUIRY-LES-CHAUDARDES à la société SANEL PLASTIMARNE et à chacun des propriétaires concernés.

Fait à LAON, le 17 Janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jackie LEROUX HEURTAUX